

# Arrêt

n° 43 835 du 26 mai 2010 dans l'affaire x / l

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et êtes aujourd'hui âgé d'au moins 18 ans. Vous êtes originaire de Tamgak, mais avez vécu chez un ami de votre père, à Arlit, dès vos 12 ans, pour y suivre vos études.

Le 10 novembre 2008, des rebelles sont arrivés à Tamgak. Le lendemain, votre père a été accusé d'avoir nourri les rebelles. Il a été arrêté et battu à mort par les militaires. Votre mère, votre tante et vos soeurs sont venues vous annoncer le même jour, à Arlit, que vous étiez recherché par les militaires, étant suspecté d'être vous aussi lié à la rébellion. Vous avez été conduit chez une connaissance de

l'ami de votre père. Vous êtes resté une nuit chez lui et, le 13 novembre 2008, vous avez rejoint Niamey en bus.

Le 25 novembre 2008, vous avez quitté le pays en avion à destination de la Belgique. Le 28 novembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

#### B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez, à ce jour, plus aucune raison de craindre des persécutions en cas de retour au Niger. En effet, selon les informations en possession du CGRA, le MNJ a déposé les armes depuis le 6 octobre 2009 dans le sud de la Libye à Sabah en présence du colonel Kadhafi et d'une délégation gouvernementale nigérienne. Les autorités nigériennes n'ont donc plus aucune raison aujourd'hui de vous poursuivre sur base de votre « prétendue » adhésion à ce mouvement, d'autant plus que vous n'aviez aucun lien avec lui.

Ensuite, relevons que votre récit contient de très nombreuses imprécisions. Vous ignorez ainsi, lors de l'audition au Commissariat général du 5 janvier 2010 (p.8, 9) quel est le mouvement auquel vous êtes suspecté d'appartenir, comment il s'appelle, quelles sont les revendications de ces rebelles, depuis combien de temps, même approximativement, existe ce mouvement de rebelles, s'ils ont aujourd'hui déposé les armes, si, actuellement, les personnes suspectées d'être liées à ce mouvement et ayant été arrêtées sont, de manière générale, encore détenues pour ces motifs. Vous justifiez votre ignorance (p.8) par le fait que vous êtes mineur d'âge. Or, ce motif ne peut raisonnablement pas suffire à comprendre et expliquer ces imprécisions, alors même que vous êtiez âgé de 17 ans au moment des faits, que ces éléments portent sur des points fondamentaux à votre demande d'asile et à vos prétendues craintes de persécution en cas de retour dans votre pays, et alors que vous avez été scolarisé au pays jusqu'à l'âge de 17 ans.

De plus, vous n'avez pas non plus été en mesure (p.8) d'affirmer si vos proches sont réellement liés à ce mouvement. Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier ne justifient en rien une autre décision.

En effet, votre extrait de naissance, votre carte d'étudiant scolaire, votre certificat de scolarité et vos bulletins, s'ils sont de nature à attester de votre identité et du fait que vous avez été scolarisé au pays, n'ont pas pour effet de rétablir la crédibilité de vos prétendues craintes de persécution en cas de retour.

La déclaration de décès de votre père, si elle est de nature à attester du fait que votre père est décédé, n'établit aucun lien de causalité entre sa mort et les évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

L'attestation scolaire belge et l'attestation d'inscription aux cours en Belgique ne concernent nullement les problèmes que vous dites avoir vécus au pays.

Concernant les articles trouvés sur Internet et communiqués au CGRA après votre audition, relevons que ceux-ci font état d'actes de banditisme survenus sur les routes au Niger, et ne remettent nullement en question les infos recueillies par le CGRA au sujet de la rébellion et du dépôt des armes des rebelles, tendant actuellement vers un processus de paix, comme le souligne par ailleurs le troisième article « A l'autel de la Paix », que vous avez joint au dossier.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### 4. Eléments nouveaux

- 4.1. La partie requérante a joint en annexe à sa requête un article de presse tiré de « L'événement » du 5 janvier 2010. La partie défenderesse a pour sa part annexé à sa note d'observations un « aantwoorddocument » daté de décembre 2009.
- 4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
- 4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Pour ce qui est des éléments nouveaux déposés par la partie défenderesse, le Conseil estime que les conditions sont remplies dès lors que ce document apporte des éléments en réponse à la requête.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève que le requérant n'a plus aucune raison de craindre des persécutions dès lors que le MNJ a déposé les armes. Elle énumère par ailleurs de nombreuses imprécisions apparues dans les propos du requérant.

- 5.3. In casu, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle se réfère au fait que le MNJ a déposé les armes. En effet, comme le relève la requête il existe d'autres factions rebelles.
- 5.4. Cela étant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.5. Pour sa part, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle relève les très nombreuses imprécisions émaillant le récit du requérant. Il considère que l'âge du requérant ne peut à lui seul expliquer de telles imprécisions portant sur des éléments essentiels du récit du requérant tels que le nom du mouvement rebelle où la situation des membres dudit mouvement.
- 5.6. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil observe que le requérant a cité le nom du chef du mouvement FFR comme étant le chef des rebelles s'étant rendu dans son village le 10 novembre 2008. Or, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que ce mouvement rebelle a rallié en octobre 2009 le processus de paix et annoncé en novembre la démobilisation de ses combattants. Au vu de ces événements et compte tenu du profil du requérant qui n'a jamais rallié la rébellion ni a fortiori combattu à ses côtés, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'existence d'une crainte actuelle de persécution en son chef.
- 5.7. Les documents produits en annexe de la requête ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'ils font uniquement référence à l'existence de groupes armés ayant sévi dans le nord du Niger combattus par l'armée en 2009. Ils ne contredisent nullement les informations de la partie défenderesse quant à l'existence d'un accord de paix et quant à la fin de la rébellion touarègue sévissant dans le nord du pays.
- 5.8. A l'appui de son recours, la partie requérante conteste l'analyse de ses dépositions par le Commissaire général mais ne formule aucun moyen de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni de manière générale à convaincre le Conseil du bien fondé de ses craintes et à établir la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.
- 5.9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. Dans sa requête, le requérant ne sollicite pas la protection subsidiaire.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

- 6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN